

## FLASH INFO

### à l'attention des Conseillers-ères Prud'hommes

Chères et Chers Camarades,

Le mandat de conseiller et de conseillère prud'hommes va arriver à son terme pour les camarades, il est grand temps de réfléchir à la mise en œuvre des modalités pratique et réglementaire.

Plusieurs cas se présentent à nous :

1. Le conseiller ou la conseillère sortant-e n'est pas renouvelé-e dans son mandat ;
2. Le conseiller ou la conseillère sortant-e est renouvelé-e dans son mandat.

L'article 36 de l'ordonnance relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail vient fixer les règles en la matière, cela fait suite à une directive ministérielle.

#### Article 36

Le I de l'article 2 de la loi du 18 décembre 2014.

« La date du prochain renouvellement général des conseils de prud'hommes est fixée par décret, et au plus tard au 31 décembre 2017. Le mandat des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à cette date susvisée »

Complété d'une phrase ainsi rédigée :

« Nonobstant l'expiration de leur mandat, et jusqu'au 31 mars 2018, les conseillers prud'hommes sortants demeurent compétents pour rendre les décisions relatives aux affaires débattues devant eux et pour lesquelles ils ont délibéré antérieurement durant leur mandat, à l'exclusion de toutes autres attributions liées au mandat d'un conseiller en exercice. »

Cela signifie que les conseillers et conseillères sortants-es et non renouvelés-es ne pourront plus siéger au-delà des AG des conseils, ni des sections et ne pourront donc pas participer aux audiences solennelles, autrement qu'en tant qu'invités-es. Leur mandat ne prend donc pas fin au 31 mars 2018 mais à la veille des AG. Ils ont en revanche jusqu'au 31 mars 2018 pour rédiger et rendre leurs dernières décisions.

Fraternellement,

Le Pôle DLAJ Confédéral